

GE_GERICHTE ACPR/496/2018 vom 20. Juni 2018

GE Cour de justice, 2018-06-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_496_2018

FR: GE_GERICHTE ACPR/496/2018 du 20 juin 2018

IT: GE_GERICHTE ACPR/496/2018 del 20 giugno 2018

Erwägungen

E. 1.1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 90 al. 2, 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance de séquestre, décision sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP), et émaner du prévenu (art. 111 al. 1 CPP) qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 1.2

Il en va de même des pièces nouvelles produites par l'intéressé à l'appui de sa réplique, la jurisprudence admettant la production de faits et de moyens de preuve nouveaux devant l'instance de recours (arrêts du Tribunal fédéral 1B_368/2014 du

E. 5

février 2015 consid. 3.1 et 3.2 et 1B_768/2012 du 15 janvier 2013 consid. 2.1). 2. Le recourant nie l'existence d'une infraction à l'art. 24 LTBC susceptible de justifier le prononcé du séquestre; subsidiairement, il conteste le caractère proportionné de la mesure en relation avec neuf des biens saisis. 2.1. Conformément à l'art. 197 al. 1 let. a CPP, les mesures de contrainte – au nombre desquelles figure le séquestre – doivent être prévues par la loi. Aux termes de l'art. 20 al. 1 LTBC, s'il y a lieu de soupçonner qu'un bien culturel – notion dont la définition a été exposée à la lettre B.b.c. ci-dessus – a été volé, enlevé à son propriétaire sans sa volonté ou importé illicitement en Suisse, les autorités de poursuite pénale compétentes ordonnent son séquestre. En vertu de l'art. 263 al. 1 CPP, des objets et des valeurs patrimoniales appartenant au prévenu ou à des tiers peuvent être mis sous séquestre, notamment lorsqu'il est probable qu'ils seront utilisés comme moyen de preuve (let. a), qu'ils devront être restitués au lésé (let. c) ou qu'ils devront être confisqués (let. d) au sens des art. 69 et ss CP. Les biens culturels et les valeurs confisqués en vertu des art. 69 et 70 CP sont dévolus à la Confédération (art. 28 LTBC); si le propriétaire est un État, lesdits biens lui sont remis (art. 27 al. 1 OTBC). 2.2. Le séquestre doit répondre à l'existence de soupçons suffisants laissant présumer une infraction (art. 197 al. 1 let. b CPP). L'art. 24 al. 1 LTBC stipule que, pour autant que l'infraction ne tombe pas sous le coup d'une disposition prévoyant une peine plus sévère, est passible de l'emprisonnement pour un an au plus ou d'une amende de CHF 100'000.- au plus – recte : est passible d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine

- 9/13 - P/9061/2018 pécuniaire, selon les ajustements prescrits par l'art. 333 al. 2, al. 4 et al. 5 CP – , quiconque, intentionnellement : importe, vend, distribue, procure, acquiert ou exporte des biens culturels volés ou dont le propriétaire s'est trouvé dessaisi sans sa volonté (let. a); importe illicitement des biens culturels – notion qui est restrictive, puisqu'elle vise

les importations effectuées en violation des clauses d'un Accord bilatéral liant la Suisse à un État étranger (art. 2 al. 5 cum art. 7 LTBC), respectivement en violation d'une mesure temporaire prise par la Confédération au sens de l'art. 8 LTBC – ou fait une déclaration incorrecte lors de l'importation ou du transit de ces biens (let. c). Si l'auteur agit par négligence, la peine est une amende de CHF 20'000.- au plus (art. 24 al. 2 LTBC). En matière de séquestre pénal, l'autorité statue sous l'angle de la vraisemblance, examinant des prétentions encore incertaines. Il s'agit, en effet, d'une mesure provisoire destinée à préserver les objets ou valeurs dans les buts énoncés à l'art. 263 al. 1 CPP. L'autorité doit pouvoir statuer rapidement (cf. art. 263 al. 2 CPP), ce qui exclut qu'elle résolve des questions juridiques complexes ou qu'elle attende d'être renseignée de manière exacte et complète sur les faits avant d'agir (ATF 141 IV 360 consid. 3.2; arrêts du Tribunal fédéral 1B_92/2018 du 5 juillet 2018 consid. 2.2 et 1B_208/2013 du 20 août 2013 consid. 3.1). Au début de l'enquête, un soupçon crédible ou un début de preuve de l'existence de l'infraction reprochée suffit à ordonner le séquestre, ce qui laisse une grande place à l'appréciation du juge. On exige toutefois que ce soupçon se renforce au cours de l'instruction pour justifier le maintien de la mesure (A. KUHN/Y. JEANNERET (éds), Code de procédure pénale suisse, n. 17, 22 et 25 ad art. 263). 2.3. Un séquestre est proportionné (art. 197 al. 1 let. d CPP) lorsqu'il porte sur des avoirs – respectivement des biens – dont on peut admettre en particulier qu'ils pourront être vraisemblablement confisqués en application du droit pénal. Tant que l'instruction n'est pas achevée et que subsiste une probabilité de confiscation ou d'une allocation au lésé, la mesure conservatoire doit être maintenue (ATF 141 IV 360 et arrêt du Tribunal fédéral 1B_92/2018 précités). L'intégralité des fonds – respectivement des biens – doit demeurer à disposition de la justice aussi longtemps qu'il existe un doute sur la part de ceux-ci qui pourrait provenir d'une activité criminelle (arrêt du Tribunal fédéral 1B_92/2018 précité) et un séquestre ne peut donc être levé que dans l'hypothèse où il est d'emblée manifeste et indubitable que les conditions matérielles d'une confiscation ne sont pas réalisées et ne pourront l'être (ATF 140 IV 133 consid. 4.2.1; arrêts du Tribunal fédéral 1B_92/2018 et 1B_208/2013 précités). 2.4. En l'espèce, l'instruction de la cause vient de débiter. En effet, les premiers actes d'enquête sont en cours auprès de la police. Dès lors, à ce stade de la procédure, il suffit, pour que le Ministère public puisse ordonner un séquestre, qu'il dispose d'un

- 10/13 - P/9061/2018 soupçon crédible d'une infraction à l'art. 24 LTBC – étant précisé que l'instruction n'a, pour l'instant, pas été étendue à l'art. 160 CP. À cet égard, les vingt-trois objets litigieux – qualifiés de biens culturels au sens de la LTBC par l'OFC –, ont été déclarés, lors de leur importation en Suisse, comme provenant de Turquie et ayant une valeur de USD 10'600.-. Or, selon l'expertise réalisée par E_____, les antiquités sont, pour la plupart, originaires, respectivement susceptibles de provenir, d'autres pays et/ou régions que l'État susmentionné. Leur valeur globale est également sensiblement supérieure à celle annoncée. En l'état du dossier, la thèse du recourant ne saurait être préférée aux conclusions de l'expert. En effet, les attestations établies par F_____ et G_____ – qui s'apparentent à des expertises privées et doivent, en conséquence, être considérées comme de simples allégués de parties (ATF 142 II 355 consid. 6; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1435/2017 du 17 mai 2018 consid. 2.1 in fine) – ne confirment nullement que le lieu d'origine des biens saisis serait la Turquie, ni que le prix global de USD 10'600.- acquitté par l'acheteur correspondrait à l'estimation réelle des objets – il y est seulement exposé que lesdits objets n'ont pas de grande valeur, sans autre précision. Par ailleurs, B_____ LTD reconnaît elle-même, dans son attestation du 20 octobre 2017, ignorer l'origine des biens, ceux-ci

étant susceptibles de provenir de différents endroits du monde antique, la Turquie ayant été retenue comme hypothèse la plus probable essentiellement en raison de sa condition de carrefour entre le Proche- Orient et la civilisation occidentale. Quant à ses allégués selon lesquels le prix de vente fixé par ses soins serait adéquat, ils ne sauraient, à ce stade de la procédure, primer l'avis, neutre, émis par l'expert. L'on ne peut donc exclure, en l'état, que de fausses indications aient été données concernant l'origine et la valeur des antiquités. Ce constat, associé au fait, d'une part, que l'objet numéro 23 arbore, selon E_____, des brisures caractéristiques d'une fouille non professionnelle et, d'autre part, que certains des pays et/ou régions listés par l'expert dans son rapport, tels que l'Egypte et la Syrie, ont, de notoriété publique, fait l'objet de pillages massifs de leurs antiquités, constituent, à ce stade, des indices suffisants pour soupçonner une éventuelle provenance illicite des objets saisis, au sens de l'art. 24 al. 1 let. a et/ou c LTBC. Il appartiendra à l'instruction, qui ne fait que commencer, de déterminer si – et le cas échéant quand – les antiquités litigieuses ont été soustraites au patrimoine d'un État –

- 11/13 - P/9061/2018 fût-ce la Turquie – ou d'un particulier, puis exportées illégalement, corollairement importées illicitement dans d'autres pays, avant d'être acquises par le recourant et transférées en Suisse. En conséquence, le fait que B_____ LTD affirme avoir acquis légalement les biens saisis – au demeurant sans le justifier, ni le documenter –, respectivement le fait que l'expert n'a pas été en mesure de définir un lieu de provenance unique pour chacun des vingt-trois objets, ne sauraient, à ce stade, justifier la levée de la mesure. Enfin, le recourant ne prétend pas subir un inconvénient majeur du fait du séquestre, notamment financier. Il s'ensuit que la mesure attaquée – qu'elle repose sur l'art. 263 CPP (cité par le Procureur dans son ordonnance) ou l'art. 20 LTBC (auquel le Ministère public ne fait pas référence) – est fondée dans son principe et proportionnée. Elle sera donc confirmée. 3. Le recourant succombe. Il sera, en conséquence, débouté de ses conclusions tendant au versement d'une indemnité au sens de l'art. 436 CPP. L'intéressé supportera les frais envers l'Etat (art. 428 al. 1 CPP), qui seront fixés à CHF 1'000.- en totalité, émoluments de décision inclus (art. 3 cum art. 13 al. 1 Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale [RTFMP; E 4 10 03]). * * * * *

- 12/13 - P/9061/2018

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.